

À LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE

Lundi le 20 juin 2011

Dans un contexte sociopolitique au bord de la crise de nerfs, l'AÉCS a décidé de s'entretenir avec un avocat de l'aide juridique de Sherbrooke, maître Benoit Gagnon. Entrevue avec un homme qui ne mâche pas ses mots.

AÉCS : Est-ce que le droit de manifester est un droit reconnu?

BG : Le droit de « manifester » en tant que tel n'est pas en lui-même un droit fondamental, mais la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association elles, sont enchâssées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La manifestation est toutefois l'expression de ces libertés ; elle est généralement acceptée dans la société québécoise et dans la société canadienne.

AÉCS : Selon vous, quelle est la proportion des causes qui relèvent directement d'une contestation populaire (manifestation, action, etc.) ?

BG : Généralement, peu de causes en matière criminelle sont directement reliées aux manifestations ou contestation populaire. Toutefois, lors de rassemblement plus important (Sommet des Amériques en 2001 à Québec, G-8/G-20 en Ontario en 2010) le nombre d'arrestation peut être très impressionnant. Pour avoir été en contact avec des avocats ontariens ayant représenté des manifestants de Toronto en 2010, les seules comparutions ont pris une grande partie de la journée et de la soirée, compte tenu du volume de dossiers. Les accusations criminelles que l'on voit le plus souvent en semblable matière sont généralement des accusations de méfait, entrave au travail des policiers ou voies de fait sur des policiers.

AÉCS : En tant que manifestant, quels sont les chefs d'accusations qui peuvent être portés contre nous?

BG : En plus des accusations mentionnées au point 3, des accusations peuvent être prises en vertu d'autres lois que le *Code Criminel*. Des accusations peuvent être portées en vertu du *Code de la Sécurité Routière*, ou encore en vertu des règlements municipaux. Des accusations d'entrave au travail des policiers, insulte à un agent de la paix, tumulte ou refus de circuler peuvent être reçues par certains manifestants. Il est à noter que des accusations prises en vertu des lois provinciales et municipales n'aboutissent pas en la création d'un casier judiciaire, mais peuvent nuire grandement à la santé d'un portefeuille.

AÉCS : Est-ce que les actions de désobéissances civiles sont illégales?

BG : Tout dépendra du type d'action de désobéissance civile. En effet, certaines actions peuvent entrer en contravention avec certaines lois, qu'elles soient criminelles, pénales provinciales (*Code de la Sécurité routière*) ou encore municipale. Ces actions devraient être soigneusement planifiées et surtout encadrées pour éviter les débordements et les conséquences mentionnées

À LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE

aux points 3 et 4. N'oublions pas que c'est le droit de réunion pacifique qui est enchâssé dans la Charte. Le mot pacifique peut parfois laisser place à une certaine interprétation...

AÉCS : Quelle est votre perception face aux arrestations de masse lors de contestations populaires, par exemple lors du G8-G20 à Toronto ?

BG : Malheureusement, on ne peut même pas mettre ce fiasco au niveau des droits civils sur le dos de l'improvisation et de l'incompétence. Ces décisions d'arrêter un nombre incalculable de personnes (le nombre le plus important d'arrestation de masse en temps de paix au Canada), de bafouer leurs droits fondamentaux étaient délibérées et planifiées. L'arrestation de nombreuses personnes (particulièrement des Québécois) dans un gymnase, aux petites heures du matin, sur la base de motifs plutôt louches en est un bon exemple. Le retrait des accusations par la suite démontre bien, selon moi, le caractère exagéré de ces arrestations. Le but était clair, empêcher ces personnes de manifester, d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ces événements en disent beaucoup sur la dangereuse tangente à droite que prend le Canada, quant aux droits fondamentaux. La fin semble bien souvent justifier les moyens.

AÉCS : Quelle est votre opinion quant aux procédures et aux recours déposés en cour municipale à Sherbrooke par les jeunes (étudiants ou autres) qui jugent avoir été victimes d'amendes trop salées ou d'arrestation abusives?

BG : Il est loisible à tout citoyen sherbrookoïse, recevant un constat d'infraction à un règlement municipal, de contester celui-ci devant la cour municipale. C'est un droit. Il est toutefois important de noter que des frais supplémentaires peuvent être ajoutés en cas de contestation infructueuse. Une réflexion avisée, et la consultation d'un avocat peut bien souvent éviter des désagréments.

AÉCS : Selon votre expérience, est-ce que les jeunes (18-35 ans) sont traités différemment du reste de la population dans un contexte juridique?

BG : Les jeunes ne seront pas nécessairement traités différemment dans les cours de justice. Toutefois, il est clair qu'à l'occasion, des jeunes peuvent être plus facilement « identifiés » et suspectés. Une certaine forme de profilage se fait à cet égard.

AÉCS : Croyez-vous que les sentences ont varié depuis l'arrivée au pouvoir du Parti conservateur au Canada?

BG : De nombreux changements ont perturbé le domaine du droit criminel dans les dernières années. Les sentences ont effectivement bien changé, dû entre autre à des « monstres » législatifs, que sont les sentences minimales. Les sentences minimales empêchent les juges d'octroyer la sentence qu'ils jugent appropriées, puisque des peines minimales d'amendes ou de détention sont prévues au *Code criminel*.

À LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE

Dehors les considérations basées sur l'âge, la condition physique ou mentale, la réhabilitation, la réussite d'une thérapie, tous sont dans le même bateau, avec des sentences bien souvent inappropriées. Au nom de la lutte aux « sentences bonbon » qui font les gorges chaudes de certains chroniqueurs, et de certains médias, le bon sens est bien souvent retiré de la délicate intervention qu'est le prononcé de la sentence.

De plus, de récents changements législatifs empêchent maintenant l'octroi d'une peine d'incarcération dans la communauté, pour un nombre de plus en plus grand d'infractions. Des changements sont même à prévoir par rapport à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, afin de là aussi durcir les sentences.

La politique en matière criminelle revient bien souvent à des visées électoralistes et populistes. Au lieu de s'enquérir des véritables enjeux qui sont sous-jacents à la criminalité, soient la pauvreté et l'exclusion sociale, au lieu d'investir dans des projets sociaux porteurs d'avenir, on préfère investir dans la répression et l'érection de nouvelles prisons.

Il est à noter que bien que les conservateurs se soient fait les porte-étendards de la Loi et l'Ordre, bien d'autres partis politiques ont fait le même pari. Les députés du Bloc Québécois n'ont fait ni une ni deux avant de voter leur accord aux nouvelles lois mettant fin au 2 pour 1 par rapport au temps préventif, et en acceptant un traitement accéléré des modifications au système de libération conditionnelle pour les crimes non violents. Là encore, des idées populistes en lien avec la libération de Vincent Lacroix ont fait oublier à plusieurs l'impact que ces changements auront sur d'autres types de contrevenants, ayant d'autres types de problématique.

AÉCS : En terminant, pensez-vous que les droits dits « acquis » au Canada sont en danger?

BG : On sent un vent de droite souffler sur le climat politique et social au Canada comme au Québec. Les dernières années ont donné une douche froide à certains de nos acquis, en voyant un étiolement des valeurs enchâssées dans la Charte canadienne des droits et libertés. Ce qui me fait peur, c'est que personne ne semble voir à quel point ces changements sont majeurs, et qu'ils pourraient changer de façon importante la société de demain. Répression, emprisonnement, arrestations abusives justifiées par des impératifs politiques, est-ce là la société que nous voulons?

À LA DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE

Qu'est-ce que l'aide juridique?

L'aide juridique est un service composé d'avocats œuvrant dans plusieurs domaines du droit, et représentant les personnes qui sont éligibles à ce service. Généralement les services couverts sont ceux relatifs au *droit civil et administratif* (régie du logement, CSST, SAAQ,...), *au droit familial* (divorce et séparation, garde d'enfant, pension alimentaire), *au droit de la jeunesse* (mineurs poursuivis en vertu du code criminel et de la loi sur le système de justice pénale pour adolescents, dossiers impliquant la DPJ) ou *du droit criminel et pénal* (actes criminels (drogues, conduite avec les facultés affaiblies, voies de fait, ...) et exceptionnellement constats d'infraction en vertu des règlements municipaux).

L'éligibilité à l'aide juridique est déterminée selon deux volets : le critère économique et l'admission du service.

L'aide juridique est octroyée aux gens ayant peu de moyens. Elle peut être octroyée totalement gratuitement ou encore avec une contribution du justiciable. Généralement, une personne seule, sans enfant, sera admissible gratuitement si son revenu annuel est de 12 844\$ et moins, et elle peut être appelée à payer une contribution, si son revenu se trouve entre 12 845\$ et 18 303\$ par année. Un conjoint à charge et un ou des enfants feront varier ces barèmes. Il faut de plus que le service en soit un qui est couvert par l'aide juridique. Dans les domaines civils et criminels, il est important de noter que les services offerts ne le sont généralement qu'en défense.

Les gens devraient consulter un avocat pour s'assurer de la possibilité d'être éligible à l'aide juridique, en appelant au (819)563-6122 pour les affaires civiles, administratives et familiales, ou au (819)563-4721 pour les affaires criminelles et jeunesse.